



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-518

**OBJET : Arrêté permanent instaurant une signalisation horizontale d'interdiction de stationnement**

**Lieu**

Rue de la Plâtrerie  
En face du n°14  
91150 ETAMPES

Le Maire de la Ville d'Etampes

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, version consolidée du 4 septembre 20008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (notamment la 7ème partie : signalisation horizontale),

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

**VU** la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996

**CONSIDERANT** l'augmentation croissante du parc automobile,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, la fluidité de la circulation et le libre accès des véhicules de secours et de services ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement de véhicules sur la section de voie susmentionnée ci-après génère l'obstruction d'un accès carrossable ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les conditions de stationnement des véhicules pour répondre à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, dans la rue et au droit visés en objet, et d'instituer une signalisation horizontale (ligne jaune) afin d'y interdire le stationnement,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une signalisation horizontale d'interdiction de stationnement (ligne jaune) dans la rue de la Plâtrerie en face du n°14. À compter de la pose de la signalisation correspondante, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits. Cette interdiction sera matérialisée par une ligne continue de couleur jaune peinte sur la bordure du trottoir ou en rive de chaussée.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, précisant les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation de la voirie, sera réalisée et entretenue par la collectivité.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 8 octobre 2026



Par Délégation du Maire,  
Séverine PETITPIERRE  
Adjointe au Maire  
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

1 5 OCT. 2026